



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7505

Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

Date de dépôt : 16-12-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-02-2020

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-05-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-12-2019	Déposé	7505/00	<u>5</u>
06-02-2020	Avis de la Chambre de Commerce (24.1.2020)	7505/01	<u>36</u>
12-02-2020	Avis du Conseil d'État (11.2.2020)	7505/02	<u>41</u>
06-03-2020	Avis de la Chambre des Salariés (13.2.2020)	7505/03	<u>44</u>
09-03-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7505/04	<u>49</u>
10-03-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.3.2020)	7505/05	<u>54</u>
21-03-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7505	<u>57</u>
25-03-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-03-2020) Evacué par dispense du second vote (25-03-2020)	7505/06	<u>59</u>
09-03-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (32) de la reunion du 9 mars 2020	32	<u>62</u>
20-01-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (24) de la reunion du 20 janvier 2020	24	<u>66</u>
06-04-2020	Publié au Mémorial A n°245 en page 1	7505	<u>72</u>

Résumé

Projet de loi portant approbation de l’Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

Le présent projet de loi vise à modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après : la Convention), et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Dans son article 1^{er}, l’Avenant vise à amender la Convention à l’article 22 relatif à la méthode de l’élimination de la double imposition.

La méthode de l’imputation, initialement prévue par la nouvelle Convention sur demande de la République française, entend qu’un revenu d’emploi, de source luxembourgeoise, perçu par un contribuable résident français est imposé en France et qu’un crédit d’impôt égal aux impôts payés au Luxembourg relatifs à ce revenu est accordé. Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l’impôt français correspondant à ces revenus. Au vu des différences quant aux seuils de départ et de la progressivité des barèmes luxembourgeois et français, il se présente l’éventualité pour un contribuable français de devoir payer un différentiel d’impôt en France dans le cas où l’impôt français correspondant à ce revenu serait supérieur à celui payé au Luxembourg.

Par le biais de l’Avenant, la France revient à son choix initial de la méthode de l’élimination de la double imposition pour les revenus d’emploi. Ainsi est visé par ce projet de loi le remplacement par la France de la méthode de l’imputation par la méthode de l’exemption avec réserve de progressivité pour les revenus d’emplois luxembourgeois. Cette dernière consiste à ne pas imposer, donc d’exempter, les revenus visés d’un contribuable résident français, lorsqu’ils sont imposés au Luxembourg. Ceci permettra aux personnes concernées d’éviter de payer le différentiel susmentionné.

Toutefois, les revenus luxembourgeois visés sont pris en compte par l’administration fiscale française, afin de déterminer le taux d’imposition effectif applicable aux autres revenus imposables par le contribuable en France.

Selon l’article 2 de l’Avenant, les dispositions seront d’application à partir des périodes d’imposition débutant au 1^{er} janvier 2020.

7505/00

N° 7505**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

*(Dépôt: le 16.12.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.12.2019).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles de l'avenant	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Fiche financière	6
7) Texte de l'avenant.....	6
8) Texte coordonné de la convention.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Château de Berg, le 6 décembre 2019

*Pour le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

*Ministre de l'Immigration
et de l'Asile,*

Romain SCHNEIDER

HENRI

*Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver un Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif.

L'Avenant qui a été signé le 10 octobre 2019 à Luxembourg propose en son article 1^{er} de modifier la méthode française concernant l'élimination de la double imposition prévue à l'article 22 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018.

Cette modification de la méthode française de l'élimination de la double imposition aura principalement pour effet que la double imposition des frontaliers résidents en France et touchant un revenu d'emploi au Luxembourg ne sera plus éliminée par la méthode de l'imputation mais par la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité sous une autre forme. Il s'agit d'un avenant « technique » qui ne remet pas en question l'équilibre général de la Convention signée le 20 mars 2018.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES DE L'AVENANT

L'article 1^{er} de l'Avenant propose de modifier la méthode française de l'élimination de la double imposition prévue à l'article 22 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018.

Ainsi, les revenus visés à l'article 7 (bénéfices des entreprises), au paragraphe 2 de l'article 13 (gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie d'un établissement stable), à l'article 10 (dividendes), à l'article 12 (redevances), aux paragraphes 1 (gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers), 4 (gains provenant de l'aliénation d'actions dans des sociétés à prépondérance immobilière) et 5 (gains provenant de l'aliénation d'une participation substantielle) de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14 (revenus d'emploi en trafic international), à l'article 15 (tantièmes) et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 (artistes, sportifs et mannequins) bénéficient d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt luxembourgeois. Ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Pour tous les revenus non mentionnés précédemment, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition qu'ils soient effectivement soumis à l'impôt luxembourgeois.

Il en résulte que pour un résident français touchant un revenu d'un emploi salarié du Luxembourg visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, il est, pour éliminer la double imposition, accordé un crédit d'impôt qui est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition qu'ils soient effectivement soumis à l'impôt luxembourgeois. L'approche retenue génère le même effet que l'élimination de la double imposition par la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité. La Convention du 20 mars 2018 prévoyait que la France applique la méthode de l'imputation pour éliminer la double imposition pour ce type de revenu.

Rappelons dans ce contexte que le modèle de convention fiscale de l'OCDE propose deux méthodes pour éliminer les doubles impositions, à savoir la méthode de l'exemption et la méthode de l'imputation et que chaque État choisit sa méthode pour assurer l'élimination des doubles impositions.

L'article 2 de l'Avenant retient que les dispositions s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2020.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Michel Hoffmann
Téléphone :	247-52358
Courriel :	michel.hoffmann@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation d'un avenant à un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	4 novembre 2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 – Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 – Citoyens : Oui Non
 – Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant approbation de l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

TEXTE DE L'AVENANT

AVENANT, FAIT À LUXEMBOURG, LE 10 OCTOBRE 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement de la République française,

désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018 (ci-après dénommée « la Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.

- a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus d'un résident de France qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Luxembourg conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

cas, l'impôt luxembourgeois n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

- i) pour tous les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition qu'ils soient effectivement soumis à l'impôt luxembourgeois ;
 - ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13, et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 12, aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt luxembourgeois conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
- b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Luxembourg conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt luxembourgeois sur cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.
- c) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a) désigne :
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application du barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.
- ii) Il est entendu que l'expression « l'impôt luxembourgeois » employée au a) et au b) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif au Luxembourg à raison des revenus ou des éléments de fortune considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces revenus ou ces éléments de fortune selon la législation française.

Article 2

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2020.

3. Le présent Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Luxembourg, le 10 octobre 2019, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*
Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement
de la République française,*
Bruno LE MAIRE
*Ministre de l'Économie
et des Finances*

*

TEXTE COORDONNE DE LA CONVENTION

CONVENTION

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République française en vue d'éviter les
doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Proto-
cole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement de la République française

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

SONT CONVENU des dispositions suivantes :

Article 1

Personnes visées

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de l'application de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une société de personnes dotée ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale (y compris un groupement de personnes) considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat.

Lorsque la société de personnes dotée ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale (y compris un groupement de personnes) qui est considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est établie dans un Etat tiers, le revenu ne peut toutefois être considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant que si cet Etat tiers considère également comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal la société de personnes dotée ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale (y compris un groupement de personnes) et s'il a conclu avec l'Etat contractant d'où provient le revenu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un revenu perçu par ou via une société de personnes dotée ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale (y compris un groupement de personnes) qui est un résident de France conformément au paragraphe 4 de l'article 4.

Les dispositions de ce paragraphe n'affectent en aucun cas le droit d'un Etat contractant d'imposer ses propres résidents.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;
- iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
- iv) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;
- v) l'impôt sur la fortune ;

y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ;

(ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg :

- i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- ii) l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- iii) l'impôt sur la fortune ; et
- iv) l'impôt commercial communal ;

(ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France ou le Luxembourg ;
- b) le terme « France » désigne les départements européens de la République française et les collectivités régies par l'article 73 de sa Constitution, y compris la mer territoriale située au large de ces départements et de ces collectivités, et, au-delà de la mer territoriale, les espaces marins sur lesquels la République française exerce, en conformité avec le droit international, sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- c) le terme « Luxembourg » désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
- g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule ferroviaire exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé

dans un Etat contractant, sauf lorsque ce transport ne s'effectue qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas de la France, le ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
 - ii) dans le cas du Luxembourg, le ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
 - j) le terme « national », en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;
 - k) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'exploitation ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités locales ou territoriales et aux personnes morales de droit public de cet Etat, de ses collectivités locales ou territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
 - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.
4. L'expression « résident d'un Etat contractant » comprend, lorsque cet Etat contractant est la France, toute société de personnes, groupement de personnes ou autre entité analogue :
- a) dont le siège de direction effective est en France ;

- b) qui est assujetti à l'impôt en France ; et
- c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés de personnes, groupements de personnes ou autres entités analogues.

5. N'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant au sens du présent article une personne, notamment un trustee ou fiduciaire, qui, bien que répondant à la définition des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus n'est que le bénéficiaire apparent des revenus, lesdits revenus bénéficiant en réalité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales, à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident dudit Etat au sens du présent article.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

3.1 À seule fin de déterminer si la période de douze mois visée au paragraphe 3 a été dépassée,

- a) lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce des activités dans l'autre Etat contractant à un endroit qui constitue un chantier de construction ou de montage et que ces activités sont exercées pendant une ou plusieurs périodes qui, au total, dépassent 30 jours sans dépasser douze mois, et
- b) lorsque des activités connexes sont exercées sur le même chantier de construction ou de montage pendant des périodes différentes de plus de 30 jours chacune par une ou plusieurs entreprises étroitement liées à la première entreprise,

ces périodes différentes sont ajoutées à la période totale pendant laquelle la première entreprise a effectué des activités sur ce chantier de construction ou de montage.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non énumérée aux alinéas a) à d), à condition que cette activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4.1 Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même Etat contractant et

- a) lorsque l'une de ces installations constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée au regard des dispositions du présent article, ou
- b) lorsque l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

à condition que les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont

- a) au nom de l'entreprise, ou
- b) pour le transfert de la propriété de biens appartenant à cette entreprise ou pour la concession du droit d'utiliser de tels biens ou des biens que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
- c) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

- 6. a) Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce dans le premier Etat une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.
- b) Aux fins de l'application du présent article, une personne est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une est sous le contrôle de l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne est considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 % du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

*Article 6****Revenus immobiliers***

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, les aéronefs et les véhicules ferroviaires ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

*Article 7****Bénéfices des entreprises***

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre Etat.
2. Aux fins du présent article et de l'article 22, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque Etat contractant à un établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.
3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un Etat contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des Etats contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre Etat, cet autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent si nécessaire.
4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

*Article 8****Transport international***

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules ferroviaires ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

- 2. a) Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat ; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant.
- b) Nonobstant les dispositions du a), les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de cet autre Etat contractant et qui détient directement au moins 5 % du capital de la société qui paie les dividendes pendant une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements relatifs à l'actionnariat qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui verse les dividendes).
- c) Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. a) Les dividendes payés à partir de revenus ou gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement établi dans un Etat contractant,
- i) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement, et
 - ii) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts,
- à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- b) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le premier Etat contractant selon la législation de cet Etat ; mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant et s'il détient directement ou indirectement une participation représentant moins de 10 % du capital de ce véhicule.

Lorsque le bénéficiaire effectif de tels dividendes détient, directement ou indirectement, une participation représentant 10 % ou plus du capital de ce véhicule, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat; mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires, des aéronefs ou des véhicules ferroviaires exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules ferroviaires ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité sont imposables dans l'autre Etat contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, parts ou autres droits tirent plus de 50 % de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre Etat.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société, fiducie ou entité à sa propre activité d'entreprise.

5. Les gains qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées ou liées, dispose directement ou indirectement d'actions, de parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

Pour l'application du présent paragraphe, ne sont visés que les gains tirés de l'aliénation d'actions ou de parts détenues par un résident d'un Etat contractant qui a été résident de l'autre Etat à un moment quelconque au cours des cinq années précédant ladite aliénation.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16

Artistes, sportifs et mannequins

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre Etat.

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 20, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un Etat contractant, tire de l'autre Etat contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire des activités ou prestations visées aux alinéas précédents ne sont imposables que dans cet Etat lorsque le montant brut de ces revenus n'excède pas 20 000 euros au titre de l'année d'imposition concernée.

2. Lorsque les revenus d'activités ou correspondant à des prestations visés au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin mais à une autre personne, résident ou non d'un Etat contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions de l'article 14 dans l'Etat contractant où les activités ou prestations de l'artiste, du sportif ou du mannequin sont exercées, fournies ou utilisées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant, artiste, sportif ou mannequin, tire d'activités ou prestations exercées ou utilisées dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités ou prestations dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public, y compris dans les cas où ces revenus sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant.

Article 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou personnes morales de droit public.

Article 19

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le

premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 21

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs et des véhicules ferroviaires exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules ferroviaires, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 22

Elimination des doubles impositions

1. — En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :
 - a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, le revenu reçu ou la fortune possédée par un résident de France qui est imposable au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente Convention, est également imposable en France. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé au Luxembourg sur ce revenu ou cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ce revenu ou cette fortune. L'impôt payé au Luxembourg n'est pas déductible du revenu perçu ou de la fortune possédée par le résident de France.
 - b) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, le revenu reçu ou la fortune possédée par un résident de France qui n'est imposable qu'au Luxembourg, conformément aux dispositions de la présente Convention, est également imposable en France. Dans ce cas, le résident de France a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ce revenu ou à cette fortune de ce résident qui n'est imposable qu'au Luxembourg. Le résident de France qui n'est pas effectivement soumis à l'impôt au Luxembourg sur ce revenu ou cette fortune ne peut bénéficier du crédit d'impôt.

- e) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ce revenu » employée aux a) et b) désigne :
- lorsque l'impôt dû à raison de ce revenu est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable du revenu net considéré par le taux qui lui est effectivement appliqué ;
 - lorsque l'impôt dû à raison de ce revenu est calculé par application du barème progressif, le produit du montant imposable du revenu net considéré par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant du revenu net global.
 - Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression « montant de l'impôt français correspondant à cette fortune » employée aux a) et b).
- d) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé au Luxembourg sur ce revenu ou cette fortune » employée au a) désigne le montant de l'impôt du Luxembourg effectivement supporté à titre définitif à raison de ce revenu ou de cette fortune, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ce revenu ou cette fortune selon la législation française.

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.

- a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus d'un résident de France qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Luxembourg conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt luxembourgeois n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal:
- i) pour tous les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition qu'ils soient effectivement soumis à l'impôt luxembourgeois;
 - ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13, et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 12, aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt luxembourgeois conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
- b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Luxembourg conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt luxembourgeois sur cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.
- c) i) Il est entendu que l'expression «montant de l'impôt français correspondant à ces revenus» employée au a) désigne:
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué;
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application du barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.
- ii) Il est entendu que l'expression «l'impôt luxembourgeois» employée au a) et au b) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif au Luxembourg à raison des revenus ou des éléments de fortune considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces revenus ou ces éléments de fortune selon la législation française.

2. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante :

- a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en France, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 12 et 16, sont imposables en France, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en France. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de France.
- c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque la France applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 ou 12 à ce revenu.

Article 23

Non-discrimination

1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
6. a) Lorsqu'une personne physique exerce des activités dans un Etat contractant, les cotisations qui sont versées par cette personne ou pour son compte à un régime de retraite

- i) établi et reconnu aux fins d'imposition dans l'autre Etat contractant,
- ii) auquel était affiliée la personne immédiatement avant de commencer à exercer des activités dans le premier Etat,
- iii) auquel était affiliée la personne à un moment où elle exerçait un emploi salarié dans l'autre Etat ou y résidait, et
- iv) qui est assimilé par l'autorité compétente du premier Etat à un régime de retraite fiscalement agréé par cet Etat,

sont, en ce qui concerne :

- v) le calcul de l'impôt de la personne physique dû dans le premier Etat, et
- vi) le calcul des résultats de l'entreprise qui sont imposables dans le premier Etat,

traitées dans cet Etat de la même façon que le sont les cotisations payées à un régime de retraite reconnu aux fins d'imposition dans le premier Etat et sous réserve des mêmes conditions et restrictions. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la convention, le présent paragraphe s'applique aussi à une personne physique qui n'est pas résident de l'Etat contractant dans lequel elle exerce les activités.

b) Pour l'application du a) :

- i) l'expression « régime de retraite » désigne un régime auquel la personne physique participe afin de bénéficier de prestations de retraite payables au titre de l'emploi visé au a, et
- ii) un régime de retraite est « reconnu aux fins d'imposition » dans un Etat contractant si les cotisations à ce régime ouvrent droit à un allègement fiscal dans cet Etat.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme obligeant l'un des Etats contractants à accorder aux personnes qui ne sont pas résidentes de cet Etat les déductions personnelles, les abattements ou les réductions qui sont accordés, pour l'application de l'impôt, aux personnes résidentes.

8. Si un traité ou un accord bilatéral auquel les Etats contractants sont parties, autre que la présente Convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, il est entendu que de telles clauses ne sont pas applicables en matière fiscale.

9. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des Etats contractants. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord obtenu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition pour les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque

- a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes, les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande par écrit. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats.

À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux Etats l'autorise et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Chacun des Etats contractants prend les mesures nécessaires afin de s'assurer de la disponibilité de l'information et de la capacité de son autorité compétente à y accéder et à la transmettre à son homologue. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même

s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires, et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans cet Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu ou de sa fortune, que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

Article 28

Refus d'octroi des avantages conventionnels

Nonobstant toute autre disposition de la Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé à l'égard d'un élément de revenu ou de fortune si l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, et ce, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances est conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la Convention.

Article 29

Modalités d'application

1. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler conjointement ou séparément les modalités d'application de la présente Convention.

2. En particulier, pour obtenir dans un Etat contractant les avantages prévus aux articles 10, 11 et 12, les résidents de l'autre Etat contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature ainsi que le montant ou la valeur des revenus concernés, et comportant la certification des services fiscaux de cet autre Etat.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent :

a) En ce qui concerne la France :

- i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;
- ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;
- iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;

b) En ce qui concerne le Luxembourg :

- i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur ;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

3. Les dispositions de la Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1^{er} avril 1958 cessent d'avoir effet à compter de la date à laquelle les dispositions de la présente Convention s'appliquent pour la première fois.

Article 31

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. En cas de dénonciation, la Convention ne sera plus applicable :

a) S'agissant de la France :

- i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

b) S'agissant du Luxembourg :

- i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné ;
- ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 20 mars 2018, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*
Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement
de la République française,*
Delphine GÉNY-STEPHANN
*Secrétaire d'État auprès du ministre
de l'Économie et des Finances*

*

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 10, il est entendu que lorsqu'un Etat contractant applique à l'établissement stable d'une entité ayant son siège dans l'autre Etat contractant les exonérations prévues par son droit interne pour les véhicules d'investissement immobilier visés au paragraphe 6, aucune disposition de la présente Convention ne limite le droit du premier Etat contractant d'imposer, conformément à ce même paragraphe, les revenus immobiliers réputés distribués par cet établissement stable.

2. Nonobstant toute autre disposition de la Convention, il est admis qu'un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant et qui est assimilé selon la législation de l'autre Etat contractant à ses propres organismes de placement collectif, bénéficie des avantages des articles 10 et 11 pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus par des personnes résidentes de l'un ou de l'autre des Etats contractants ou par des personnes résidentes de tout autre Etat avec lequel l'Etat contractant d'où proviennent les dividendes ou les intérêts a conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales s'il reçoit des dividendes ou des intérêts provenant de cet autre Etat.

3. Il est entendu que pour l'application de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 14 et sous réserve de toute disposition contraire figurant dans une convention préventive de la double imposition conclue par un des deux Etats contractants, un résident d'un Etat contractant qui exerce un emploi dans l'autre Etat contractant et qui, au cours d'une période imposable, est physiquement présent dans le premier Etat et/ou dans un Etat tiers pour y exercer un emploi durant une ou des périodes n'excédant pas au total 29 jours, est considéré comme exerçant effectivement son emploi dans l'autre Etat durant toute la période imposable.

4. En ce qui concerne l'article 19, il est entendu que le terme « apprenti » comprend toute personne qui accomplit un volontariat international tel que défini par les articles L122-1 et suivants du chapitre II du titre II du livre Ier du code du service national français, ou un service volontaire des jeunes tel que défini par la loi luxembourgeoise du 31 octobre 2007 modifiée, ou toute autre disposition identique ou analogue qui entrerait en vigueur après la date de signature de la présente Convention.

5. En ce qui concerne l'article 22, il est entendu qu'afin d'éliminer la double imposition concernant les revenus perçus par un résident du Luxembourg via une société mentionnée au paragraphe 4 de l'article 4, le Luxembourg accorde sur l'impôt afférent à ce revenu une déduction égale au montant de

l'impôt payé en France. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces revenus.

6. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 24, le délai de deux ans peut être prorogé d'une année sur demande de l'une ou de l'autre autorité compétente des Etats contractants.

7. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien la France d'appliquer les dispositions des articles 115quinquies, 123bis, 155 A, 209 B, 212, 238 A et 238-0 A de son code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de ces articles.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 20 mars 2018, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*

Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

Delphine GÉNY-STEPHANN
*Secrétaire d'État auprès du ministre
de l'Économie et des Finances*

*

AVENANT A LA CONVENTION

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement de la République française en vue d'éviter les
doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale
en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Proto-
cole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement de la République française,

désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018 (ci-après dénommée « la Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.
- a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus d'un résident de France qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Luxembourg conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt luxembourgeois n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :
- i) pour tous les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition qu'ils soient effectivement soumis à l'impôt luxembourgeois ;

- ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13, et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 12, aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt luxembourgeois conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
- b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Luxembourg conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt luxembourgeois sur cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.
- c) i) Il est entendu que l'expression «montant de l'impôt français correspondant à ces revenus» employée au a) désigne :
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application du barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.
- ii) Il est entendu que l'expression « l'impôt luxembourgeois » employée au a) et au b) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif au Luxembourg à raison des revenus ou des éléments de fortune considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces revenus ou ces éléments de fortune selon la législation française.

Article 2

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2020.
3. Le présent Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Luxembourg, le 10 octobre 2019, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*
Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances

*Pour le Gouvernement
de la République française,*
Bruno LE MAIRE
*Ministre de l'Économie
et des Finances*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7505/01

N° 7505¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l’Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.1.2020)

Le projet de loi sous revue (en abrégé ci-après le « Projet ») s’inscrit dans la foulée du projet de loi n°7390 ayant donné lieu à la loi du 12 juillet 2019 qui visait, d’une part, à approuver la convention fiscale nouvellement conclue par le Grand-Duché de Luxembourg avec le Kosovo ainsi que les protocoles y relatifs, et, d’autre part, à modifier totalement ou partiellement des conventions déjà existantes pour la Belgique, la France et l’Ouzbékistan¹. La Chambre de Commerce avait longuement commenté ce texte dans son avis n°5218 du 4 mars 2019, essentiellement au niveau des modifications concernant la CPDI Fr-Lux² qui étaient les plus problématiques.

Le Projet tente ainsi d’apporter une réponse à la question soulevée par la Chambre de Commerce sous le point 3., a, 2 de son avis n°5218 précité en modifiant la méthode française de l’élimination de la double imposition prévue à l’article 22 de la CPDI Fr-Lux.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille très favorablement le Projet qui, non seulement, clarifie quel type de revenu est soumis à quel type de crédit d’impôt comme méthode pour éviter la double imposition, mais qui retient également le choix du crédit d’impôt correspondant à l’impôt français (vs. crédit d’impôt réel), **libérant ainsi, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, un certain nombre de salariés résidents de France d’un éventuel reliquat d’impôt à payer en France.**

¹ Loi du 12 juillet 2019 portant approbation

1° du Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d’Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997 ;

2° de l’Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d’éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009 ;

3° de la « Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance », et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017;

4° de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion et la fraude fiscales en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

² Tout terme capitalisé a la signification lui assignée dans l’avis de la Chambre de Commerce n°5218 précité.

- La Chambre de Commerce anticipe toutefois un risque pour les bas salaires de se retrouver dans une situation moins favorable que par le passé si, par impossible, les autorités françaises venaient à retenir une certaine **interprétation du concept de « soumission effective à l'impôt luxembourgeois »**.
- Si la Chambre de Commerce est très positive sur la modification qui fait l'objet du Projet, il ne faut pas oublier que **cette modification reste très ponctuelle et que certaines problématiques restent d'actualité**.

*

CONTEXTE

Pour rappel, le système du crédit d'impôt introduit à l'article 22 de la CPDI Fr-Lux renferme un double mécanisme de crédit d'impôt : d'une part le crédit d'impôt réel, c'est-à-dire correspondant à l'impôt effectivement payé au Luxembourg (article 22, paragraphe 1^{er}, lettre a) applicable aux revenus imposables tant au Luxembourg qu'en France, et d'autre part un crédit d'impôt équivalent à l'impôt français (article 22, paragraphe 1^{er}, lettre b) applicable aux revenus exclusivement imposables au Luxembourg.

Cependant, le texte ne précisait pas à quelles dispositions de cette convention l'un et l'autre desdits crédits d'impôt trouvaient à s'appliquer. Dans l'hypothèse où le crédit d'impôt réel aurait trouvé à s'appliquer aux revenus d'emploi, la situation économique des employés frontaliers français aurait risqué d'évoluer du fait du nouveau barème d'imposition auquel ils auraient été soumis et qui aurait pu être plus ou moins favorable en fonction de leur niveau de rémunération et en fonction de la situation familiale spécifique. Les entreprises luxembourgeoises auraient donc pu se retrouver en position de devoir renégocier la rémunération de certains employés afin que leur niveau de revenu ne soit pas impacté par la CPDI Fr-Lux. Cette situation aurait pu s'aggraver compte tenu de l'article 2 de la CPDI Fr-Lux qui inclut dans le champ d'application matériel du côté français non seulement l'impôt sur le revenu mais également les prélèvements sociaux (actuellement 8% sur les salaires). L'application combinée de l'article 22, paragraphe 1^{er}, a) prévoyant la méthode du crédit d'impôt pour l'élimination de la double imposition et de l'article 2 aurait pu signifier que les frontaliers auraient été soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en France – à supposer que ceux-ci soient maintenus, desquels ils auraient déduit l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Ils auraient sans doute dû payer dans la grande majorité des cas des impôts supplémentaires en France.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la modification de l'article 22 de la CPDI Fr-Lux tranchant en faveur d'un crédit d'impôt correspondant à l'impôt français pour certains revenus, notamment pour les revenus d'emploi visés à l'article 14, ce qui est une avancée par rapport à la version précédente.

Cette méthode devrait libérer, sous réserves de certaines conditions et circonstances, nombre de contribuables salariés, résidents de France mais travaillant à Luxembourg, de payer un reliquat d'impôt français. Il est logique et inhérent au mécanisme de crédit d'impôt équivalent à l'impôt français que ce dernier ne supprimera pas toute imposition en France dans l'hypothèse notamment où d'autres revenus seraient touchés par le résident de France ou son ménage.

La Chambre de Commerce anticipe cependant un risque éventuel pour les bas salaires suite à l'introduction du crédit d'impôt équivalent à l'impôt français. En effet, les barèmes d'imposition ne sont pas les mêmes de part et d'autre de la frontière. Pour les revenus de source luxembourgeoise inférieurs à 12.449 EUR (première tranche du barème luxembourgeois) mais supérieurs à 9.964 EUR (première tranche du barème français), l'obtention d'un crédit d'impôt dépendra de l'interprétation française de la condition d'imposition effective au Luxembourg³. Il serait contre-productif, pour la Chambre de

³ Cf. point 1) a) i) de l'article 22 projeté : voir les termes « à condition qu'ils soient effectivement soumis à l'impôt luxembourgeois ».

Commerce, que les salaires les plus bas souffrent en raison du fait qu'ils sont justement soumis à un taux zéro à Luxembourg.

Dans le cas où, pour d'autres revenus pour lesquels il est maintenant clarifié que le crédit d'impôt réel (i.e. l'impôt luxembourgeois) s'appliquera, la condition d'imposition définitive au Luxembourg pour faire valoir un crédit d'impôt réel côté français⁴, soulève la question de la preuve. Cette question ne concerne plus les salaires en général, mais concerne notamment les tantièmes des administrateurs et les salaires du personnel navigant. La Chambre de Commerce, qui avait déjà évoqué cette difficulté dans le cadre de son avis n°5218 précité, regrette que la modification de l'article 22 de la CPDI Fr-Lux n'ait pas été l'occasion de revoir ce point également.

Pour le reste, la Chambre de Commerce déplore qu'aucun autre argument qu'elle a détaillé dans son avis n°5218 précité n'ait été pris en compte, alors qu'ils conservent leur pertinence. Elle se permet d'y renvoyer à toute fins utiles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler sur la rédaction en tant que telle des deux articles du Projet.

Concernant l'exposé des motifs, elle voudrait tout de même apporter une rectification au sujet du troisième et dernier paragraphe qui prévoit :

« Cette modification de la méthode française de l'élimination de la double imposition aura principalement pour effet que la double imposition des frontaliers résidents en France et touchant un revenu d'emploi au Luxembourg ne sera plus éliminée par la méthode de l'imputation mais par la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité sous une autre forme (...) ».

Pour la Chambre de Commerce, et selon sa compréhension du nouvel article 22 tel que projeté dans la CPDI-Fr-Lux, la double imposition reste éliminée par la méthode de l'imputation et non de l'exemption. Cela étant, la méthode d'imputation généralement prévue pour les revenus d'emploi se rapproche dans ses effets de la méthode de l'exemption.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

⁴ Cf. point 1) c) ii) de l'article 22 projeté : voir les termes « montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7505/02

N° 7505²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.2.2020)

Par dépêche du 10 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018 (ci-après l'« Avenant »), à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 février 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous examen est l'approbation de l'Avenant qui modifie l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la convention précitée afin de procéder à l'élimination de la double imposition par le biais de l'octroi, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français correspondant aux revenus ou à la fortune imposables.

Selon les auteurs du projet de loi, ce système aboutit à un changement de méthode d'imposition, en passant de la méthode dite de l'imputation, consistant pour l'État de la résidence du contribuable à déterminer la base des revenus imposables en y incluant les revenus qui proviennent de l'autre État, pour ensuite déduire, soit intégralement, soit proportionnellement l'impôt effectivement payé dans cet autre État, à celle dite de l'exemption avec réserve de progressivité. Celle-ci considère le revenu : elle consiste pour l'État de la résidence du contribuable à ne pas assujettir à l'impôt, les revenus imposables dans l'autre État. Ces revenus peuvent toutefois être pris en considération lors de la fixation de l'impôt à percevoir sur les autres revenus. Le taux d'impôt applicable aux revenus imposables sera alors déterminé en fonction de la totalité des revenus. Cette possibilité est décrite en tant qu'« exemption avec progressivité ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Avenant, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7505/03

N° 7505³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.2.2020)

Par lettre en date du 19 décembre 2019, Monsieur Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. L'objet du projet de loi est d'approuver un avenant à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif.

2. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, l'avenant qui a été signé le 10 octobre 2019 à Luxembourg propose en son article 1^{er} de modifier la méthode française concernant l'élimination de la double imposition prévue à l'article 22 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018.

3. Le modèle de convention fiscale de l'OCDE propose deux méthodes pour éliminer les doubles impositions, à savoir la méthode de l'exemption et la méthode de l'imputation, et chaque État choisit sa méthode pour assurer l'élimination des doubles impositions.

4. Plutôt que de prévoir un changement de méthode, notre Chambre considère que l'article 1^{er} de l'avenant précise quel crédit d'impôt sera applicable afin d'éliminer la double imposition de certains revenus.

5. La convention, pour éviter la double imposition des personnes physiques résidant en France, n'applique plus la méthode de l'exemption, mais la méthode de l'imputation. Ce qui compliquait la lecture de la convention du 20 mars 2018, c'est que la convention prévoit deux crédits d'impôt, un crédit d'impôt égal à l'impôt déjà payé au Luxembourg et un crédit d'impôt correspondant à l'impôt qui aurait été dû en France.

6. Ainsi, les revenus suivants bénéficient d'un **crédit d'impôt égal au montant de l'impôt luxembourgeois**, qui ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus:

- bénéfices des entreprises,
- gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers qui font partie d'un établissement stable,
- dividendes,
- redevances,

- gains provenant de l’aliénation de biens immobiliers,
- gains provenant de l’aliénation d’actions dans des sociétés à prépondérance immobilière,
- gains provenant de l’aliénation d’une participation substantielle,
- revenus d’emploi en trafic international,
- tantièmes,
- revenus d’artistes, de sportifs et de mannequins.

7. Pour tous les revenus non mentionnés précédemment, le **crédit d’impôt est égal au montant de l’impôt français correspondant à ces revenus**, à condition qu’ils soient effectivement soumis à l’impôt luxembourgeois.

8. Il en résulte que pour un résident français touchant un revenu d’un emploi salarié du Luxembourg, visé aux paragraphes 1 et 2 de l’article 14 de la convention, il est, pour éliminer la double imposition, accordé un crédit d’impôt qui est égal au montant de l’impôt français correspondant à ces revenus, à condition qu’ils soient effectivement soumis à l’impôt luxembourgeois. Il en est de même pour les pensions de vieillesse.

9. Si l’approche ainsi retenue génère le même effet que l’élimination de la double imposition par la méthode de l’exemption avec réserve de progressivité pour le revenu salarial ou la pension touchés au Luxembourg, la CSL n’y voit toutefois pas le retour à la méthode de l’exemption, comme il est décrit dans l’exposé des motifs accompagnant le projet de loi.

10. Notre Chambre, qui, dans son avis relatif à la convention fiscale de 2018, a demandé de préciser que, pour ce qui est des salaires, le crédit d’impôt français devrait s’appliquer, de sorte qu’il n’y aurait pas d’imposition complémentaire en France sur ce salaire, salue en effet l’avenant sur ce point.

11. Toutefois, la CSL soulève qu’il peut toujours y avoir des effets connexes qui peuvent jouer en défaveur du travailleur frontalier lorsque d’autres revenus s’ajoutent au salaire. En effet, du fait de la structure du système fiscal français, des situations peuvent apparaître, surtout pour les ménages ayant un revenu au Luxembourg et des revenus de source française, où l’impôt redevable augmente sensiblement par rapport au passé. Plus précisément, les revenus du conjoint travaillant en France seront impactés à travers un taux applicable supérieur.

12. Étant donné que les barèmes d’imposition ne sont pas les mêmes en France et au Luxembourg, notre Chambre constate aussi un risque que les faibles revenus salariaux qui ne sont pas affectivement soumis à l’impôt au Luxembourg, parce qu’étant inférieurs à 12.450 EUR, seront quand même imposés en France, du fait que le tarif français prévoit un seuil d’entrée plus faible. La CSL aimerait qu’une clarification ait lieu précisant que ces faibles revenus ne seront pas imposés en France, par la simple application à la lettre du texte (les salaires bénéficient du crédit d’impôt égal « au montant de l’impôt français correspondant à ces revenus, à condition qu’ils soient effectivement soumis à l’impôt luxembourgeois »).

13. En outre, la CSL aimerait encore ajouter d’autres observations et rappeler des critiques qu’elle a déjà formulées dans son avis sur la convention de 2018.

14. Pour ce qui est du seuil *de minimis* de 29 jours, qui permet au pays de l’activité d’imposer les revenus correspondant à une activité inférieure à ce nombre de jours, exercée dans le pays de résidence ou un pays tiers, notre Chambre plaide pour une harmonisation des seuils différents qui existent actuellement pour les trois pays voisins du Luxembourg. En outre faudrait-il harmoniser les règles de comptabilisation des différents jours pour les trois pays.

15. D’autre part, notre Chambre encourage les gouvernements à œuvrer en faveur d’une augmentation de ce seuil, qui pourrait atteindre la proportion de 25% du travail accompli hors du pays d’activité principale (pays compétent), applicable en matière de coordination européenne de la sécurité sociale, et au-delà de laquelle les cotisations sociales deviennent exigibles dans le pays de résidence.

16. La CSL souhaite en outre que les modalités pratiques de calcul du seuil de 29 jours soient précisées davantage comme c’est le cas, par exemple, dans le cadre des relations entre, d’une part, le Luxembourg et l’Allemagne et, d’autre part, le Luxembourg et la Belgique. La CSL fait remarquer

également qu'un accord a été conclu avec l'Allemagne au sujet du traitement fiscal des revenus des chauffeurs professionnels, ce qui n'a pas ou pas encore été fait avec la France.

17. Notre Chambre s'est aussi prononcée en faveur d'une imposition des pensions complémentaires d'entreprise (2e pilier) dans le pays de source, à l'instar de ce que prévoient les conventions avec l'Allemagne et la Belgique.

18. Pour terminer, la Chambre des salariés soulève que la Direction générale des finances publiques française n'a apparemment pas encore pris des mesures d'application concrètes de la convention. Des pourparlers entre autorités fiscales françaises et luxembourgeoises en vue de renforcer la sécurité juridique seraient hautement bienvenus. En outre, le fait que la convention est ratifiée et que l'avenant à cette même convention ne l'est pas encore peut conduire à des incertitudes supplémentaires pour les salariés résidant en France et travaillant au Luxembourg au cours de l'année 2020.

Luxembourg, le 13 février 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7505/04

N° 7505⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(9.3.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7505 a été déposé par le Ministre des Finances le 16 décembre 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 20 janvier 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 24 janvier 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 février 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 9 mars 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Sur initiative de la République française, le présent projet de loi vise à modifier la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après : la Convention), et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Considérations générales

Comme énoncé ci-dessus, le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la Convention par l'approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg le 10 octobre 2019.

Dans son article 1^{er}, l'Avenant vise à amender la Convention à l'article 22 relatif à la méthode de l'élimination de la double imposition.

La méthode de l'imputation, initialement prévue par la nouvelle Convention sur demande de la République française, entend qu'un revenu d'emploi, de source luxembourgeoise, perçu par un contribuable résident français est imposé en France et qu'un crédit d'impôt égal aux impôts payés au Luxembourg relatifs à ce revenu est accordé. Toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Au vu des différences quant aux seuils de départ et de la progressivité des barèmes luxembourgeois et français, il se présente l'éventualité pour un contribuable français de devoir payer un différentiel d'impôt en France dans le cas où l'impôt français correspondant à ce revenu serait supérieur à celui payé au Luxembourg.

Par le biais de ce projet de loi, il est proposé que la France revienne à son choix initial de la méthode de l'élimination de la double imposition pour les revenus d'emploi. Ainsi est visé par ce projet de loi le remplacement par la France de la méthode de l'imputation par la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour les revenus d'emplois luxembourgeois. Cette dernière consiste à ne pas imposer, donc d'exempter, les revenus visés d'un contribuable résident français, lorsqu'ils sont imposés au Luxembourg. Ceci permettra aux personnes concernées d'éviter de payer le différentiel susmentionné.

Toutefois, les revenus luxembourgeois visés sont pris en compte par l'administration fiscale française, afin de déterminer le taux d'imposition effectif applicable aux autres revenus imposables par le contribuable en France.

Selon l'article 2 de l'Avenant, les dispositions seront d'application à partir des périodes d'imposition débutant au 1^{er} janvier 2020.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État a émis son avis le 11 février 2020.

La Haute Corporation n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant au présent projet de loi.

Dans son avis du 24 janvier 2020, la Chambre de commerce se félicite du présent projet de loi. Selon les auteurs de l'avis, ce dernier élucidera les crédits d'impôt, dont un résident français pourra bénéficier pour certains revenus perçus au Luxembourg et permettra ainsi d'éviter la double imposition « *sous certaines conditions et dans certaines circonstances* ».

La Chambre de commerce anticipe néanmoins un risque pour les bas salaires d'être négativement impactés par la modification. Les barèmes d'imposition étant divergents entre les deux pays, particulièrement au niveau de la première tranche du barème, des niveaux de revenus imposés à un taux zéro au Luxembourg, mais imposés en France, pourraient être sujets à une imposition, dépendant de l'interprétation de la « *soumission effective à l'impôt luxembourgeois* » faite par les administrations fiscales françaises.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7505 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

Article unique. Est approuvé l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Luxembourg, le 9 mars 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7505/05

N° 7505⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(2.3.2020)

Par dépêche du 19 décembre 2019, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Pour rappel: le 20 mars 2018, la France et le Grand-Duché de Luxembourg ont signé à Paris une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions sur le revenu et la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2020 et a remplacé la convention initiale du 1^{er} avril 1958, modifiée à plusieurs reprises par la suite.

Dans son avis n° A-3190 du 4 avril 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait commenté le projet de loi qui prévoyait l'approbation, non seulement de la nouvelle convention avec la France, mais également de la convention fiscale avec le Kosovo et de deux modifications apportées aux conventions avec la Belgique et avec l'Ouzbékistan. Concernant plus particulièrement la nouvelle convention franco-luxembourgeoise, la Chambre avait fustigé notamment le fait que cette convention fiscale bilatérale, censée éviter la double imposition, n'atteignait pas cet objectif en fin de compte.

En effet, aux termes de la nouvelle convention, les contribuables résidant en France, mais touchant des revenus imposables au Luxembourg, deviennent également imposables en France sans être à l'abri d'un supplément d'impôt sur le revenu provenant du Luxembourg. C'est le cas par exemple pour les revenus modestes d'origine luxembourgeoise lorsque, pour diverses raisons, le crédit d'impôt imputé sur l'impôt français s'avère insuffisant. À l'occasion de l'approbation de la nouvelle convention par l'Assemblée nationale à Paris, des syndicats luxembourgeois ont fustigé la manœuvre pouvant générer un impôt supplémentaire à payer en France sur le revenu d'origine luxembourgeoise, notamment en cas de salaires inférieurs à environ 40.000 euros par an.

Le nombre élevé de quelque 100.000 ressortissants français travaillant au Luxembourg, le travail précieux des médias, la pression des syndicats, mais aussi les problèmes liés à l'application pratique de la nouvelle convention ont sans doute été à l'origine de la négociation subséquente de l'avenant faisant l'objet du projet de loi sous avis.

Le texte de ce projet de loi ne comporte qu'un article unique ayant pour objet l'approbation de l'avenant du 10 octobre 2019 à la convention du 20 mars 2018 entre le Luxembourg et la France en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales. Selon l'exposé des motifs y joint, il s'agit de modifier l'article 22 de la convention franco-luxembourgeoise dans le sens que, du côté français, l'élimination de la double imposition ne se fera plus par la „*méthode de l'imputation*“, mais par la „*méthode de l'exemption avec réserve de progressivité sous une autre forme*“. En effet, selon l'avenant, l'imputation du crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant au revenu touché au Luxembourg équivaut en fait à une exemption de ce revenu en France.

Le commentaire des articles joint au dossier sous avis ne concerne pas l'article unique du projet de loi, mais les articles 1^{er} et 2 de l'avenant à la convention franco-luxembourgeoise. Pour simplifier la modification ponctuelle de la convention, l'article 1^{er} de l'avenant propose d'abroger et de remplacer le paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la convention.

Aux termes du nouveau texte, le revenu qu'un résident de France touche au Luxembourg sera dorénavant pris en compte pour le calcul de l'impôt français. Dans ce cas, le contribuable a droit „à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français“, mais ce crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français (correspondant au revenu touché) n'est imputable qu'à la condition que le revenu soit effectivement soumis à l'impôt luxembourgeois. Or, la tranche d'entrée au barème luxembourgeois débute actuellement par le montant annuel de 12.450 euros en classe 1, alors que la première tranche du barème français commence déjà par le montant annuel de 10.065 euros.

Concrètement, le crédit d'impôt à hauteur de l'impôt français correspondant au revenu du Luxembourg et imputé sur la cote d'impôt française devrait éviter tout impôt supplémentaire sur le seul revenu d'origine luxembourgeoise. La Chambre des fonctionnaires et employés publics aurait cependant préféré une précision quant à la condition selon laquelle le revenu doit effectivement être soumis à l'impôt luxembourgeois, ceci dans la mesure où cette condition est remplie même si, techniquement, la cote d'impôt est nulle pour un revenu annuel au-dessous de 12.450 euros. En revanche, un contribuable qui, à côté de son revenu au Luxembourg, touche d'autres revenus en France n'est pas à l'abri d'un supplément d'impôt français en raison de la „méthode de l'exemption avec réserve de progressivité sous une autre forme“ évoquée à l'exposé des motifs annexé au projet de loi sous avis.

Le texte de l'article 1^{er}, sub point 1. c) ii) de l'avenant insiste bien sur le fait que „l'expression 'l'impôt luxembourgeois' (...) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif au Luxembourg (...)“. La Chambre prend acte de ce texte, tout en craignant des problèmes d'interprétation. Une formulation sans équivoque aurait été d'une grande importance pour le traitement fiscal de milliers de résidents de France travaillant au Luxembourg.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore que les représentants des pays signataires de l'avenant à la convention bilatérale franco-luxembourgeoise n'aient pas profité de l'occasion pour préciser la méthode d'imposition d'un résident de France travaillant au Luxembourg, mais prestant au cours de l'année du travail en France dépassant le nombre des vingt-neuf jours énoncés au Protocole joint à la convention fiscale. C'est le nombre de jours de travail pour lesquels un État contractant conserve le droit d'imposition, même si l'activité salariale est exercée dans l'autre État contractant.

Dans ce contexte, la Chambre relève que le nombre de jours en question est fixé à dix-neuf pour l'Allemagne et à vingt-quatre pour la Belgique, pays concernés par le travail frontalier de résidents de France au même titre que le Luxembourg. Elle se demande pourquoi les quatre pays voisins (France, Allemagne, Belgique et Luxembourg), États fondateurs de l'Union européenne, ne s'engagent pas résolument en faveur d'une harmonisation de ces seuils minimums de jours de travail. À côté de la simplification administrative, se pose surtout une question d'équité fiscale pour les contribuables concernés. En raison des problèmes actuels de mobilité, le télétravail de résidents de France travaillant dans les pays limitrophes va sans doute connaître un développement fulgurant au cours des années à venir.

Pour conclure, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'avenant à la convention fasse enfin disparaître le texte initial, prévoyant que „le revenu reçu (...) par un résident de France qui est imposable au Luxembourg (...) est également imposable en France“, une hérésie si l'on veut éviter la double imposition.

Pour certains contribuables, l'avenant à la convention franco-luxembourgeoise ne pourra pas éviter que des impôts supplémentaires soient dus en France. Toutefois, ce surplus d'impôts du côté français ne sera pas dû à la nouvelle méthode d'élimination de la double imposition – en l'occurrence le crédit d'impôt défini dans l'avenant – mais au fait que le contribuable concerné dispose d'autres revenus en France, soumis le cas échéant au taux progressif de l'impôt sur le revenu français.

Sous la réserve des commentaires qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 2 mars 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7505

SEANCE

du 21.03.2020

BULLETIN DE VOTE**OBJET: Projet de loi
 n°7505**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			(CRUCHTEN Yves)
M.	BACK	Carlo	x			(BENOY François)
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			(DI BARTOLOMEO Mars)
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			(ENGEL Georges)
M.	COLABIANCHI	Frank	x			(POLFER Lydie)
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			(EISCHEN Félix)
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			(AHMEDOVA Semiray)
M.	GIBERYEN	Gast	x			(KARTHEISER Fernand)
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			(CLEMENT Sven)
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			(GRAAS Gusty)
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(BERNARD Djuna)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			(BAUM Gilles)
Mme	HEMMEN	Cécile	x			(BIANCALANA Dan)
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			(BAULER André)
M.	LAMBERTY	Claude	x			(ARENDT Guy)
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			(LORSCHÉ Josée)
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			(HAAGEN Claude)
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			(ENGELN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			(HETTO-GAASCH Françoise)
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			(GALLES Paul)
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			(ADEHM Diane)
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(MISCHO Georges)

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	38		
Votes par procuration	22		
TOTAL	60		

Le Président:



Le Secrétaire général:



7505/06

N° 7505⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.3.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 mars 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 mars 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 février 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 novembre 2019 (réunion jointe), du 16 décembre 2019, des 13, 20, 24 et 27 janvier 2020 et des 3 et 13 février 2020 (réunions jointes)
2. 7505 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7467 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Dan Biancalana, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M.

Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
(pour le point 2)

M. Max Berend, du ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Dan Biancalana, M. Gast Gibéryen

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 novembre 2019 (réunion jointe), du 16 décembre 2019, des 13, 20, 24 et 27 janvier 2020 et des 3 et 13 février 2020 (réunions jointes)

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7505 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

Le rapporteur présente brièvement l'avis du Conseil d'Etat. Il signale que l'avis de la Chambre des salariés vient de parvenir à la Chambre des Députés et n'a pas été pu être évoqué dans le projet de rapport. Il propose dès lors de le mentionner oralement en séance plénière.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7467 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
4° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
5° la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du

financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Roy Reding).

La Commission choisit le modèle de base (avec flexibilité) comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

4. Divers

Monsieur le Président annonce la tenue des réunions suivantes :

- Le vendredi 13 mars 2020 à 8:30 heures pour l'adoption d'un ou de deux projets de rapport ;
- Visite de la LHOFT prévue le vendredi 27 mars 2020 à 11:00 heures. Plusieurs membres de la Commission signalent qu'ils ne pourront pas assister à la visite. La Commission décide de la reporter au mois d'avril ou de mai ;
- Le 31 mars 2020 à 14:00 heures une délégation de la Commission européenne présentera son rapport 2020 sur le Luxembourg à huit commissions parlementaires.

Vu l'invitation lancée par les membres de la délégation du Landestag Hessen la semaine précédente, le Président propose que la Commission des Finances et du Budget combine une telle visite avec une visite auprès de la Banque centrale européenne (une telle visite a déjà eu lieu le 6 juillet 2006). Les membres de la Commission se déclarent intéressés par une telle visite à laquelle la Banque centrale du Luxembourg devrait être associée.

M. Claude Wiseler signale que des rencontres avec les homologues des Länder voisins du Luxembourg seraient également utiles – de telles rencontres ne concernent pas forcément le domaine des finances et seraient à organiser par la Commission des Affaires étrangères ou le Conseil Parlementaire Interrégional.

Luxembourg, le 9 mars 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2019
2. 7467 Projet de loi portant modification de :
 - 1°la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 2°la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3°la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 4°la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - 5°la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - 6°la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Approbation d'un courrier adressé au Conseil d'État
3. 7464 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :
 1. du Code pénal ;
 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;
 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. 7505 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Eugène Berger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Audrey Lallemand, M. Carlo Zwank, du ministère des Finances (pour le point 2)

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor, (ministère des Finances) (pour le point 3)

Mme Yasmin Gabriel, de la Trésorerie de l'Etat (pour le point 3)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances) (pour le point 4)

M. Max Berend du ministère des Finances (pour le point 4)

M. Michel Hoffmann, de l'Administration des contributions directes (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2019**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7467 **Projet de loi portant modification de :**
- 1°la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 2°la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3°la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - 4°la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5°la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

6°la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE

Sur base d'un projet de courrier qui leur avait été transmis par email et par courrier électronique le 17 janvier 2020, les membres de la Commission approuvent à l'unanimité un amendement supplémentaire et des explications portant sur le projet de loi n°7467 et destinés au Conseil d'Etat (voir le document parlementaire 7467⁶).

- 3. 7464** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (CE) N° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement CE N° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) N° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation, et portant modification :**
- 1. du Code pénal ;**
 - 2. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - 4. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
 - 5. de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ;**
 - 6. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le directeur du Trésor présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°7464. Il ajoute que la BCE a rendu un avis favorable au sujet du projet de loi.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler, le Directeur du Trésor déclare ne pas avoir sous la main de statistiques concernant la détection de fausses monnaies au Luxembourg. Il s'engage à fournir des données à ce sujet a posteriori.
- M. Sven Clement remarque que le chapitre 1^{er} du projet de loi comporte le mot « monnaie », alors que dans les chapitres suivants il est question de « billets et pièces en euros ».

Le Directeur du Trésor explique qu'il a été fait en sorte que les termes choisis soient cohérents avec ceux utilisés soit dans les textes modifiés par le présent projet de loi, soit dans les règlements européens mis en œuvre par ce dernier.

- En réponse à une question de M. Gilles Roth, le Directeur du Trésor affirme que le billet de 500 euros a toujours cours légal. Selon lui, il n'existe en droit luxembourgeois pas de disposition générale permettant à un commerçant de refuser le billet de 500 euros comme moyen de paiement. Pour autant, il peut y avoir des exceptions, liées au principe de bonne foi (montants disproportionnés, risque de sécurité, etc). M. Roth ajoute que la BCEE ne fournit plus de billets de 500 euros. (Note de la secrétaire-administrateur : ce sujet a encore été abordé au cours de la réunion du 3 février 2020.)
- M. Clement revient à l'avis de la Chambre de commerce qui constate que le projet de loi ne prévoit pas d'encadrement des nouveaux pouvoirs de la BCL et qui s'interroge dès lors sur l'habilitation des agents de la BCL amenés à constater les violations.

Le Directeur du Trésor considère que les relations entre le Service de police judiciaire et la BCL ne devraient pas poser de problèmes dans la pratique. Il ajoute que le projet de loi confère à la BCL la possibilité de fixer par règlement grand-ducal les modalités des contrôles qu'elle peut effectuer.

La représentante de la Trésorerie de l'Etat précise que les compétences de la BCL diffèrent de celles de la police judiciaire, cette dernière n'agissant que sur instruction du parquet et enquêtant sur la fabrication de fausse monnaie, alors que la BCL contrôle si un commerçant, une banque ou toute autre entité tombant dans le champ d'application des règlements européens mis en œuvre par le présent projet de loi a bien mis en place les mesures que lui imposent ces règlements. A partir du moment où la BCL constate (elle-même ou suite à un signalement) que de faux billets et pièces ont été mis en circulation, elle doit, selon les règles du droit commun (article 23 du Code d'instruction criminelle¹), le signaler au parquet.

En réponse à une intervention de M. Clement, le Directeur du Trésor indique que tous les agents de la BCL ne sont pas des fonctionnaires, mais que la BCL s'assure du fait que les agents en charge de la réception de signalements ou en charge des contrôles disposent du statut les engageant à la transmission des informations au parquet.

4. 7505 **Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur de la Fiscalité présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°7505.

Il rappelle qu'il existe deux méthodes traditionnelles pour éliminer les doubles impositions : la méthode de l'exemption et celle de l'imputation. La méthode d'exemption consiste à ne pas imposer (et donc à exempter) des revenus étrangers d'un contribuable dans le pays de

¹ **Article 23 (2)** Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

résidence (s'ils sont imposés dans l'Etat de la source). Néanmoins, ces revenus sont pris en compte dans l'Etat de résidence, pour calculer le taux d'imposition effectif et influence ainsi le montant de l'impôt à payer sur le reste des revenus imposables.

La méthode de l'imputation consiste à déduire du montant de l'impôt à payer dans l'Etat de résidence, dans ce cas le Luxembourg, un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans le pays de la source. Cette déduction ne peut toutefois dépasser le montant de l'impôt luxembourgeois, calculé avant déduction, correspondant à ces revenus réalisés dans l'Etat de la source.

Le Directeur de la Fiscalité indique que la France utilise les deux méthodes dans ses conventions, mais qu'elle appliquait la méthode d'exemption aux revenus salariés dans l'ancienne convention franco-luxembourgeoise. Dans la nouvelle convention avec le Luxembourg, la France a décidé d'appliquer la méthode d'imputation à ce type de revenu. Le barème de l'impôt français affichant cependant une plus grande progression que le barème luxembourgeois, et ce surtout au niveau des bas revenus, l'application de cette méthode aurait pu désavantager un certain nombre de frontaliers français travaillant au Luxembourg.

C'est pour cette raison que l'avenant sur lequel porte le présent projet de loi a pour but de modifier la méthode d'élimination de la double imposition pour la France, qui prend ainsi recours à la méthode de l'exemption à la place de la méthode de l'imputation pour les revenus d'occupation salariée.

M. Laurent Mosar signale que, dans le cadre des travaux parlementaires portant sur l'approbation de la version initiale de la convention (document parlementaire n°7390), son groupe parlementaire avait déjà attiré l'attention sur la survenue des problèmes résolus par le présent avenant.

5. Divers

Sur demande de M. Mosar et de M. Gilles Roth, la réunion prévue le vendredi 24 janvier 2020 est reportée de 10:30 heures à 11:00 heures.

Luxembourg, le 30 janvier 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7505



Loi du 25 mars 2020 portant approbation de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 21 mars 2020 et celle du Conseil d'État du 24 mars 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 25 mars 2020.
Henri

Avenant, fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, désireux de conclure un Avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018 (ci-après dénommée « la Convention »),
SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « 1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante.
- a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus d'un résident de France qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Luxembourg conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt luxembourgeois n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :
- i) pour tous les revenus non mentionnés au (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition qu'ils soient effectivement soumis à l'impôt luxembourgeois ;
 - ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13, et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 12, aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt luxembourgeois conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.
- b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Luxembourg conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt luxembourgeois sur cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.
- c) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a) désigne :
- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
 - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application du barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.
- ii) Il est entendu que l'expression « l'impôt luxembourgeois » employée au a) et au b) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif au Luxembourg à raison des revenus ou des éléments de fortune considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces revenus ou ces éléments de fortune selon la législation française.

»

ARTICLE 2

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent aux périodes d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2020.
3. Le présent Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention demeure en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2019, en double exemplaire en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
Pierre GRAMEGNA
Ministre des Finances**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie et des Finances**

